

# Conditions générales de vente et de livraison

**BRAAS Schweiz AG – valable à partir de 1.3.2025**



# Conditions générales de vente et de livraison

Valable à partir de  
01.03.2025 (Version: 03/225)

## Dispositions générales

### 1. OBJET

**1.1** Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toute vente de produits, de matériel et de services associés par Braas Suisse SA, dont le siège est situé Warpelstrasse 10, 3186 Düringen.

**1.2** Avec un éventuel accord sur les conditions et la confirmation de commande, les présentes CGV font partie intégrante de l'accord entre Braas Suisse SA (vendeur) et l'acheteur (client).

**1.3** Les dispositions générales et les dispositions finales des présentes CGV s'appliquent de la même manière aux opérations de transit, aux opérations de stockage et aux opérations directes. En outre, des dispositions particulières s'appliquent aux opérations de transit (chiffres - 1418), aux opérations d'entreposage (chiffres -1925) et aux opérations directes (chiffres -2630). Les dispositions générales et les dispositions finales doivent être interprétées en fonction du type d'opération concerné (opération de transit, opération de stockage ou opération directe). Si les dispositions générales ou les dispositions finales sont en contradiction avec les dispositions particulières relatives aux opérations de transit, aux opérations de stockage ou aux opérations directes, les dispositions particulières prévalent.

**1.4** En intégrant ces CGV, le client renonce expressément à l'utilisation de ses propres CGV. Ceci est également valable si les CGV du client sont contenues dans une commande ou un autre document ou s'il y est fait référence.

### 2. COMMANDES

**2.1** Chaque commande passée par le client (une seule commande à la fois) engage le client. Une commande n'est considérée comme acceptée par le vendeur qu'à partir du moment où celui-ci a émis une confirmation de commande écrite (également par e-mail ou par tout autre moyen électronique) ou, si cela intervient avant, que le vendeur a livré les produits au client en se référant à la commande. Tant que le vendeur n'a pas émis de confirmation de commande ni livré les produits, le vendeur n'a aucune obligation contraignante.

**2.2** Le client doit contrôler immédiatement la confirmation de commande. Si le client constate que la confirmation de commande diffère de la commande, il doit la contester dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la date indiquée dans la confirmation de commande. Toute confirmation de commande qui n'est pas contestée dans les délais est considérée comme base du contrat conclu de manière contraignante. Cela ne limite pas le droit du vendeur de corriger les erreurs dans la confirmation de commande. En outre, les modifications de modèles et de couleurs restent réservées. Le client n'a pas le droit d'annuler une commande confirmée, sauf si ce droit a été expressément garanti dans la confirmation de commande ; une annulation non justifiée donne lieu à des frais d'annulation.

### 3. MISE À DISPOSITION ET LIVRAISON

**3.1** Les dates de livraison indiquées dans la confirmation de commande sont approximatives, à moins qu'elles n'aient été expressément déclarées fermes dans la confirmation de commande. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.

**3.2** En cas de difficultés de livraison, le vendeur se réserve le droit d'approvisionner le client au prorata, sans que sa responsabilité ne soit engagée vis-à-vis du client.

**3.3** Le vendeur fera des efforts raisonnables pour livrer les produits au lieu de livraison indiqué dans l'accord, conformément aux Incoterms convenus. Si aucun accord particulier n'a été conclu concernant les Incoterms, EXW (Ex Works) des Incoterms 2020 s'applique.

**3.4** Si les parties conviennent d'un enlèvement des produits par le client ou par un représentant mandaté par lui, le vendeur met les produits à disposition au lieu d'enlèvement convenu et en informe le client. Si aucun lieu d'enlèvement n'est convenu, la mise à disposition se fait à partir de la plate-forme CH.

**3.5** Le risque de perte accidentelle, de perte, de destruction ou d'endommagement des produits est transféré au client conformément aux Incoterms applicables. Si les parties ont convenu d'autres conditions de livraison que les Incoterms, le risque est transféré au client au moment où l'envoi est remis au premier transporteur ou lorsque les produits sont mis à la disposition du client pour enlèvement.

**3.6** Le client doit veiller au bon déroulement du déchargement et de la réception des produits. Il incombe au client de maintenir libres l'accès et le lieu de transbordement et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations de police nécessaires. Si le client ne veille pas à ce que la prise en charge se déroule correctement, les frais occasionnés seront facturés. Les temps d'attente et de déchargement excessivement longs seront facturés.

**3.7** Le client est tenu d'examiner et de vérifier tous les produits livrés dès leur réception ou lors de leur enlèvement et d'informer immédiatement le vendeur par écrit, conformément à l'article 9.3 ci-après, de toute réclamation éventuelle, notamment en ce qui concerne la qualité, la quantité ou les dommages. Si le client omet d'informer le vendeur de la sorte, tous les droits relatifs à ces produits sont perdus. Les bris de transport d'une valeur de marchandise allant jusqu'à 2% sont courants dans le commerce et ne sont pas remboursés.

### 4. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**4.1** Le client accepte que le vendeur conserve la propriété juridique et économique de tous les produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et de tous les autres montants dus par le client et que le vendeur puisse à tout moment inscrire des réserves de propriété dans le registre des réserves de propriété. Jusqu'à ce moment, le client doit (I) conserver tous les Produits en fiducie pour le vendeur, (II) stocker ces produits séparément de tous les autres biens en sa possession, (III) les identifier clairement comme étant la propriété du vendeur, et (IV) maintenir les produits en bon état et les assurer au plein prix contre tous les risques en faveur du vendeur (dans chaque cas sans frais pour le vendeur).

**4.2** Sur demande du vendeur, le client doit indiquer à tout moment où ces produits sont stockés. Jusqu'à la réception du paiement intégral par le vendeur, le vendeur, ses collaborateurs, ses agents et autres auxiliaires sont autorisés, sous réserve des droits éventuels de tiers, et le client doit veiller à ce qu'ils puissent accéder, pendant les heures de bureau habituelles, à tous les endroits où les produits sont stockés, afin de les inspecter ou, en cas de retard de paiement, de les reprendre aux frais du client.

### 5. EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

**5.1** Le vendeur fait procéder à l'emballage et à l'étiquetage des produits conformément à ses procédures standard. Le client élimine l'ensemble de l'emballage à ses propres frais et conformément à la législation en vigueur. Si l'emballage est réutilisé par le client à d'autres fins, le client retire complètement de l'emballage toutes les références au produit et le nom, les marques ou autres désignations du vendeur.

**5.2** Pour les emballages réutilisables et les récipients réutilisables, en particulier le retour et la restitution des euro-palettes, les dispositions particulières selon le chiffre 18 (affaires de transit), le chiffre 25 (affaires d'entrepôt) et le chiffre 30 (affaires directes) sont applicables.

**5.3** Si le vendeur et le client ont convenu par écrit que la mise à disposition de récipients ou d'emballages est effectuée par le client, ceux-ci doivent arriver à temps et sans frais pour le vendeur au lieu de livraison. Le vendeur n'est pas tenu de contrôler, de nettoyer ou de réparer les récipients, mais il est autorisé à le faire aux frais du client.

**5.4** En ce qui concerne les produits fabriqués, offerts ou vendus par le vendeur, le client ne peut pas utiliser (hors ligne ou en ligne) les noms, marques, autres signes ou droits d'auteur du vendeur ou de ses sociétés affiliées sans l'autorisation écrite expresse préalable du vendeur.

## 6. PRIX

**6.1** Le client est tenu de payer au vendeur les prix des produits et des quantités de produits commandés mentionnés dans la confirmation de commande. Les prix confirmés par le vendeur dans la confirmation de commande ne sont valables que pour la commande correspondante.

**6.2** Les prix des produits s'entendent en francs suisses, hors TVA et tous autres impôts et taxes indirectes. Sauf accord écrit contraire entre les parties, les prix s'entendent également hors tous les frais et taxes relatifs à l'emballage, à l'étiquetage, au transport et au fret. Le vendeur est en droit de facturer tous ces impôts, taxes, coûts et frais au taux en vigueur en plus du prix des produits.

**6.3** Le client reconnaît que notamment les frais de transport et les frais de traitement, y compris la livraison éventuelle par grue, les emballages, les frais de sécurisation du chargement ou les assurances de transport souhaitées par le client ne sont pas compris dans les prix catalogue. Le vendeur peut en outre percevoir des suppléments pour le carburant et d'autres suppléments pour les désagréments (routes fermées, conditions d'accès difficiles, etc.).

**6.4** Le vendeur a le droit, par notification écrite au client, d'augmenter les prix des produits jusqu'à la livraison (y compris pour les commandes confirmées) en cas d'augmentation importante des coûts (telle que déterminée raisonnablement par le vendeur) d'un facteur de coût variable ou fixe pour la fabrication ou la fourniture des produits (par ex. matières premières, énergie, fluctuations des taux de change) par rapport à la moyenne d'un tel facteur de coût au cours des 12 mois précédents.

## 7. PAIEMENT

**7.1** Le vendeur peut, à sa discrétion, émettre des factures après ou en même temps que chaque livraison complète ou partielle de produits ou pour des périodes déterminées (par exemple mensuellement). Les factures émises pour des livraisons partielles sont payables indépendamment de l'exécution de la livraison totale.

**7.2** Le client doit payer tous les montants dus au titre d'une commande au plus tard dans les 30 jours civils suivant la date de la facture correspondante. Le paiement doit être effectué conformément aux instructions figurant sur la facture correspondante, libre de toute déduction (y compris les frais bancaires) ou retenue.

**7.3** Si le client ne paie pas une facture dans son intégralité et conformément à l'article 7.2 à la date d'échéance indiquée sur la facture, le client est considéré comme étant en retard et est redevable d'intérêts moratoires à partir du jour suivant la date d'échéance, à hauteur du taux directeur de la BNS majoré de 5%, avec un minimum de 5% par an (avec une actualisation quotidienne). Le droit de réclamer des intérêts de retard n'affecte pas tous les autres droits dont dispose le vendeur dans le cadre de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts.

**7.4** Si le client ne remédie pas à un retard de paiement dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de notification écrite

du retard de paiement par le vendeur, celui-ci est en droit de suspendre toutes les autres livraisons de produits jusqu'à ce qu'il ait reçu le montant total dû et tous les intérêts accumulés. Une telle suspension intervient indépendamment de tous les autres droits dont dispose le vendeur dans le cadre du présent contrat ou en vertu de la loi, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts.

## 8. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

**8.1** Le client garantit qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la manipulation, au traitement, au stockage, au transport et à la vente des produits en toute sécurité, dans les règles de l'art et conformément à la législation.

**8.2** Le client prend acte du fait que le vendeur ou le fabricant met à disposition des instructions d'utilisation et une autre documentation. Le client reconnaît que les informations qui y figurent sont suffisantes pour permettre au client de définir et de mettre en œuvre des procédures et des avertissements appropriés pour protéger ses employés, ses représentants, ses clients directs et indirects, ses entrepreneurs et l'environnement des risques liés à la manipulation, à l'utilisation, à l'installation, au stockage et au transport des produits. Le client confirme connaître et respecter les prescriptions applicables en matière de prévention des accidents - y compris l'ordonnance sur la prévention des accidents et l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction, en particulier son chapitre 3 concernant les travaux sur les toits.

**8.3** Après la livraison d'un produit au client, le client est seul responsable et redevable du stockage, de la manipulation, du transport, de la vente, de l'utilisation et de l'élimination corrects et conformes à la loi du produit, y compris l'utilisation d'un tel produit seul ou en combinaison avec d'autres matériaux. Le client doit se débarrasser de tous les produits non utilisés à ses propres frais, de manière appropriée et conformément à la réglementation en vigueur, et ne doit pas renvoyer de tels produits sans l'autorisation écrite préalable du vendeur.

## 9. GARANTIE

**9.1** Le vendeur assume vis-à-vis du client des garanties pour l'absence de défauts des produits contractuels si et dans la mesure où celles-ci sont désignées dans des déclarations de garantie écrites à l'attention des clients ou si elles découlent du présent chiffre 9. Le vendeur exclut expressément toute autre garantie. La garantie ne couvre notamment pas la résistance globale des produits aux forces soudaines et extérieures de toute nature (p. ex. rupture due à la pression de la neige, aux grêlons d'une intensité plus élevée ou autres). Les droits découlant de la garantie sont annulés conformément à la déclaration de garantie, mais en tout cas en cas d'utilisation inappropriée ou non conforme, de non-respect des instructions de traitement du fabricant, de montage ou de mise en service incorrects, d'usure normale ou de modification non autorisée des produits. La prise en charge de garanties particulières et étendues (liées à l'objet) nécessite un accord écrit séparé entre les parties. La garantie légale pour les produits contractuels est totalement exclue dans les relations entre le vendeur et le client dans la mesure autorisée par la loi.

**9.2** Le vendeur garantit au client qu'au moment de l'expédition par le vendeur, les produits correspondent pour l'essentiel aux spécifications en vigueur au moment de la commande et expressément désignées comme contraignantes pour le vendeur dans la confirmation de commande (les spécifications). Toutes les autres indications relatives aux produits (telles que les poids, les dimensions, les valeurs d'utilisation, la capacité de charge, les tolérances et les données techniques) et les recommandations d'utilisation figurant dans les modes d'emploi, les catalogues, les brochures d'information, les fiches de données de sécurité et tout autre matériel d'information mis directement ou indirectement à la disposition du client ne constituent pas des spécifications. Les écarts par rapport aux spécifications dans les limites des tolérances habituelles sont considérés comme conformes aux spécifications. Est également considérée comme conforme aux spécifications la livraison de lés de toiture et d'étanchéité présentant une sous-longueur pouvant aller jusqu'à 5%, ce qui peut se produire habituellement dans la branche pour ces produits. Le vendeur confirme que les produits qu'elle a livrés remplissent les conditions de mise sur le marché selon la loi fédérale sur les produits de

construction, c'est-à-dire qu'ils ne mettent pas ou peu en danger la sécurité et la santé des utilisateurs ou de tiers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. En outre, le vendeur ne fait aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, de non-violation de la propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers, ou les garanties de qualité ou de conformité aux descriptions ou aux échantillons. Le client assume tous les risques et toutes les responsabilités découlant de l'utilisation des produits, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres produits ou matériaux.

**9.3** Le client est tenu d'examiner immédiatement les produits livrés conformément au point 3.7 ci-dessus. Le client signale immédiatement par lettre recommandée, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables, les défauts qui apparaissent dans le cadre de l'examen ou ultérieurement. Le vendeur peut demander au client de décrire plus précisément et de documenter la nature du défaut ou de la violation des spécifications au moyen d'une communication écrite. Si le client omet de notifier en bonne et due forme et dans les délais un éventuel recours en garantie, toutes les prétentions en rapport avec ce défaut sont considérées comme rejetées et perdues. Cette disposition s'applique également par analogie lorsque des produits sont confiés au client pour utilisation.

**9.4** Le vendeur peut, à sa discrétion et à ses frais, remplacer ou réparer tout produit faisant l'objet d'une demande de garantie justifiée dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification visée à l'article 9.3. Le vendeur n'est pas tenu de remplacer ou de réparer le produit défectueux. Si le remplacement ou la réparation ne remédie pas au défaut ou si le vendeur décide de ne pas remplacer ou de ne pas réparer, le vendeur, sous réserve de la clause 9.3, indemnisera le client pour la perte de valeur du produit concerné dans la mesure prouvée par le client. Si la dépréciation s'élève à 100 % du prix du produit, le vendeur est en droit d'exiger du client qu'il lui renvoie le produit concerné aux frais du vendeur. Toute autre revendication du client et toute responsabilité du vendeur sont exclues.

## 10. RESPONSABILITÉ ET PRESCRIPTION

**10.1** Le vendeur n'est pas responsable envers le client ou l'une de ses sociétés affiliées, que ce soit sur la base d'un contrat, d'un délit civil (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), d'une tromperie ou de tout autre dommage spécial, indirect, consécutif ou non, tel que la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices, la perte d'activité, le coût du capital, la perte de contrat, les dommages dus à un retard, les frais d'acquisition de produits de remplacement. Le vendeur n'est pas non plus responsable des négligences légères ou ordinaires.

**10.2** Nonobstant la clause 10.1, la responsabilité totale maximale du vendeur ou de l'une de ses sociétés affiliées pour toute violation du présent contrat ou toute autre réclamation relative aux produits est limitée au prix des produits ou à la partie des produits à laquelle cette violation ou réclamation se rapporte le plus. Si une réclamation ne concerne pas un produit, la responsabilité maximale du vendeur est limitée au prix le plus bas payé par le client pour un produit au cours des 12 mois précédents.

**10.3** Les conseils donnés par les conseillers spécialisés du vendeur et les indications, informations et exemples figurant dans des publications de tiers (en ligne et imprimées) sont gratuits et sans garantie. Le vendeur n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations et recommandations fournies dans le cadre des conseils gratuits. Le client est tenu de vérifier sous sa propre responsabilité les informations reçues et, le cas échéant, de demander des conseils professionnels supplémentaires. Toute responsabilité pour des dommages en rapport avec des informations et des recommandations fournies dans le cadre du conseil gratuit est exclue.

**10.4** L'évaluation de l'utilisation de la grue Jumbo lors du déchargement incombe uniquement au chauffeur responsable. Il a le droit de ne pas exécuter le travail de la grue ou de l'interrompre. Le vendeur n'est pas responsable des dommages survenus lors du déchargement. Si le client insiste pour que le déchargement ait lieu malgré les réserves du chauffeur, le client doit signer au préalable une clause de non-responsabilité.

**10.5** Le client doit indemniser le vendeur et sa direction, ses cadres, employés et autres représentants contre toutes pertes, coûts, dommages et réclamations, y compris les frais d'avocat, résultant de, en relation avec ou liés à ce qui suit : (I) tout stockage, manipulation, transport, vente, utilisation ou mise au rebut inapproprié, dangereux, négligent ou illégal des produits, (II) toute violation des présentes conditions générales ou tout manquement du client, ou (III) toute utilisation ou vente de marchandises fabriquées par le client ou par un tiers et contenant des produits fournis par le vendeur au client.

**10.6** Toutes les prétentions à l'encontre du vendeur se prescrivent conformément aux dispositions légales applicables en matière de prescription. Aucune disposition des présentes CGV n'a pour effet de prolonger les délais ou de renoncer aux exceptions prévues par les dispositions applicables en matière de prescription.

## 11. FIN ET ANNULLATION

**11.1** Le vendeur a le droit de mettre fin au présent accord dans son intégralité (y compris à toutes les commandes confirmées) par notification écrite (y compris par e-mail ou par tout autre moyen électronique) au client et/ou d'annuler des commandes individuelles confirmées, à tout moment et sans responsabilité envers le client, dans les cas suivants

- (a) le client enfreint de manière substantielle une disposition du présent contrat et n'a pas remédié à l'infraction dans les 10 jours ouvrables suivant une notification du vendeur ; ou
- (b) le client ou l'une de ses sociétés affiliées est en retard de paiement pour des produits et, malgré un avertissement écrit, ne règle pas intégralement les arriérés dans un délai de 10 jours ouvrables ; ou
- (c) le client est frappé d'insolvabilité ou le vendeur a des raisons de soupçonner qu'une insolvabilité est imminente ; ou
- (d) le client s'abstient de décharger, de manipuler, de stocker, d'utiliser, de transformer, de vendre ou d'éliminer les produits livrés d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement et de la santé et de l'hygiène du travail.

**11.2** Une résiliation par le vendeur n'affecte pas tous les autres droits ou recours dont dispose le vendeur en vertu du présent accord ou de la loi.

**11.3** Les paragraphes 10, 13, 31 et 32 et toutes les autres dispositions qui peuvent raisonnablement être considérées comme survivant à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord resteront en vigueur après la date effective de résiliation ou d'expiration.

## 12. FORCE MAJEURE

**12.1** Le vendeur ne viole pas le présent contrat et ne sera pas responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat résultant d'événements ou de circonstances échappant à son contrôle, y compris la guerre, les émeutes, les troubles civils, le terrorisme, les dommages malveillants, cyber-attaques, grèves, lock-out, conflits de travail ou conflits sociaux, mesures gouvernementales, respect des lois en vigueur, accidents, pannes d'exploitation ou de machines, catastrophes naturelles, incendies, inondations, tempêtes, épidémies, pandémies ou autres urgences de santé publique (chacun étant un cas de force majeure).

**12.2** Le vendeur est libéré de l'obligation de livrer les produits concernés pendant la durée de l'événement de force majeure et n'est pas tenu de se procurer ces produits ou des produits équivalents auprès d'autres sources.

**12.3** Si un événement de force majeure empêche le vendeur de remplir ses obligations en vertu du présent accord pendant une période continue de plus de 6 mois, chaque partie peut résilier le présent accord, y compris toutes les commandes confirmées, par écrit à l'autre partie avec un préavis de 30 jours.

## 13. PROTECTION DES DONNÉES

**13.1** Le vendeur et le client ne traitent les données personnelles dans le cadre du présent accord que dans le respect de toutes les lois et prescriptions en vigueur en matière de protection des données, notamment la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et - dans

la mesure où il est applicable - le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD).

**13.2** Le traitement des données personnelles par le vendeur est régi par la déclaration de protection des données telle qu'elle peut être consultée sur le site Internet du vendeur (<https://www.bmigroup.com/ch/datenschutzerklaerung/>).

## Dispositions particulières pour les opérations de transit

### 14. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

**14.1** Les opérations de transit signifient que, dans le cadre de la vente de produits, de matériel et de services associés par le vendeur au client, un commerçant se charge, en tant que partenaire d'affacturage, de la facturation et des tâches liées à l'encaissement ainsi que du risque d'irrecouvrabilité de la créance

(a) Dans le cadre d'une opération de transit, le client désigne comme partenaire d'affacturage un commerçant par l'intermédiaire duquel les livraisons doivent être facturées de manière ponctuelle ou permanente.

(b) Toutes les conditions de la commande, y compris les prix et les quantités, sont exclusivement convenues entre le vendeur et le client. Ceci s'applique également lorsqu'un client transmet une commande en transit au partenaire d'affacturage. Le partenaire d'affacturage la transmet au vendeur.

(c) Le vendeur confirme la commande au client et lui transmet une confirmation de commande. Le partenaire d'affacturage chargé de la facturation reçoit une copie de la confirmation de commande.

**14.2** Le partenaire d'affacturage se charge uniquement des tâches d'encaissement et de facturation mentionnées dans les présentes dispositions particulières pour les opérations de transit. Les livraisons sont effectuées directement par le vendeur au client. En particulier, les éventuelles réclamations du client concernant la livraison (p. ex. dommages dus au transport ou défauts du produit) et les demandes de garantie ou de responsabilité ne peuvent être adressées qu'au vendeur.

**14.3** L'activité d'un commerçant en tant que partenaire d'affacturage n'exclut pas qu'il achète au vendeur, en son nom, pour son propre compte et à ses propres risques, des produits et du matériel en vue de les revendre à des tiers. De même, l'activité d'un commerçant en tant que partenaire d'affacturage n'exclut pas que la venderesse conclue des affaires directes avec des clients et se charge elle-même de la facturation et de l'encaissement.

### 15. CONTRÔLE DE SOLVABILITÉ, SÉCURITÉ ET REFUS PAR LE PARTENAIRE D'AFFACTURAGE

**15.1** Le client est conscient et accepte que le partenaire d'affacturage puisse vérifier la solvabilité du client. A cet effet, le partenaire d'affacturage peut procéder à des clarifications appropriées et notamment recueillir des informations auprès de tiers. Le client accepte que le partenaire d'affacturage puisse utiliser ces informations, notamment à des fins d'évaluation de la solvabilité, de traitement des encaissements, de prévention de la fraude ou de gestion des risques.

**15.2** Si le partenaire d'affacturage doute de la solvabilité et/ou de la volonté de paiement du client, il peut faire dépendre la prise en charge de la facturation de l'opération de transit, de la fourniture de garanties suffisantes ou du paiement anticipé, ou refuser une opération de transit. Le partenaire d'affacturage déclare le refus d'une opération de transit dans un délai maximum de 3 jours ouvrables si le client a désigné pour la première fois le partenaire d'affacturage comme partenaire d'affacturage, sinon immédiatement.

**15.3** Si un partenaire d'affacturage refuse une opération de transit, les parties deviennent libres et le contrat entre le vendeur et le client est considéré comme n'ayant jamais été conclu. Il n'en résulte aucun droit pour le client, ni à l'égard du vendeur ni à l'égard du partenaire d'affacturage. Il n'a notamment aucun droit à la conclusion d'une transaction directe avec le vendeur.

## 16. FACTURE

**16.1** Le partenaire d'affacturage facture au client le montant qui lui a été facturé par le vendeur conformément au point 7, qui correspond au prix calculé conformément à l'accord entre le vendeur et le client et aux présentes CG.

**16.2** Le client accepte que la facturation de l'opération de transit soit effectuée par le partenaire d'affacturage et que le client ne puisse s'acquitter de sa dette que par une prestation au partenaire d'affacturage avec effet libératoire.

**16.3** Pour le reste, la facturation par le partenaire d'affacturage et le paiement sont régis par analogie par le chiffre 7 ci-dessus.

## 17. REMBOURSEMENT

**17.1** Dans la mesure où le vendeur et le client ont conclu un accord sur des ristournes liées au chiffre d'affaires, le vendeur établit un décompte annuel et le transmet au client. Le partenaire d'affacturage n'a pas accès à ce décompte.

**17.2** Le paiement d'une éventuelle ristourne est effectué par le vendeur qui la verse au partenaire d'affacturage pour qu'elle soit transmise sans réduction aux clients. Le partenaire d'affacturage peut compenser la ristourne avec des créances échues et incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée à l'encontre du client, dans la mesure où celles-ci proviennent de l'opération de transit.

## 18. RETOUR DE PALETTES

**18.1** Les euro-palettes facturées par le vendeur dans le cadre des livraisons peuvent être retournées par le client au partenaire d'affacturage en vue de leur restitution au vendeur.

**18.2** Le client reçoit une note de crédit par palette retournée. L'avoir est calculé sur la base du prix facturé, déduction faite d'une retenue raisonnable pour la réparation et le remplacement des palettes conformément à la liste de prix en vigueur.

**18.3** Si l'état d'une palette retournée n'est pas irréprochable, le vendeur peut réduire le crédit de manière appropriée. Si une palette est fortement endommagée et/ou n'est plus adaptée à l'usage prévu, le partenaire d'affacturage refuse de la reprendre. Dans ce cas, le crédit n'est pas accordé par le vendeur et le client doit éliminer la palette de manière appropriée à ses propres frais.

**18.4** Le vendeur verse périodiquement au partenaire d'affacturage les notes de crédit cumulées pour les palettes qui lui sont retournées en parfait état. Le partenaire d'affacturage transmet les notes de crédit au client au fur et à mesure des palettes retournées. Le client n'a pas droit au versement direct des notes de crédit par le vendeur, à moins qu'un retour direct des palettes par le client au vendeur et un versement direct des notes de crédit par le vendeur au client aient été convenus séparément.

**18.5** Dans la mesure où des retenues, dépôts ou autres sont facturés ou prélevés sur des emballages ou récipients réutilisables autres que des euro-palettes, la restitution et le retour de ces emballages ou récipients réutilisables ainsi que le remboursement des retenues, dépôts ou autres sont régis par un accord à conclure séparément.

## Dispositions particulières pour les opérations de stockage

### 19. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

**19.1** Les opérations de stockage signifient qu'un commerçant, en tant que client du vendeur, achète des produits, du matériel et des services connexes au vendeur en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques, en vue de les revendre à des tiers

- (a) Lorsqu'il est fait référence au "client" dans la partie générale et dans les dispositions finales des présentes CGV, il s'agit, dans le cadre des opérations de stockage, du commerçant qui prend livraison.
- (b) Toutes les conditions de la commande, y compris les prix et les quantités, sont exclusivement convenues entre le vendeur et le distributeur.
- (c) Le vendeur confirme la commande au distributeur et lui transmet une confirmation de commande.

**19.2** L'activité d'un négociant dans le domaine du stockage n'exclut pas qu'il participe, en tant que partenaire d'affacturage, à des opérations de transit entre le vendeur et des clients. De même, le fait que le vendeur effectue des opérations de stockage avec le négociant n'exclut pas que le vendeur conclue également des opérations directes avec des clients.

## 20. PRIX DE VENTE CONSEILLÉS ET PRIX DE VENTE MAXIMAUX

**20.1** Le distributeur reste entièrement libre de fixer les prix et conditions de revente. Dans la mesure où le vendeur utilise des listes de prix bruts ou similaires, il n'est pas possible d'en déduire des prescriptions en matière de prix de revente.

**20.2** Le vendeur peut donner des recommandations de prix sans engagement.

**20.3** Le commerçant reconnaît que le vendeur peut fixer des prix maximaux pour les produits et le matériel, qui ne doivent pas être dépassés par le commerçant lors de la revente.

## 21. VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ, SÉCURITÉ ET NON-EXÉCUTION DES COMMANDES

**21.1** Le commerçant est conscient et accepte que le vendeur puisse vérifier la solvabilité du commerçant. A cet effet, le vendeur peut procéder à des clarifications appropriées et notamment demander des informations à des tiers. Le commerçant accepte que le vendeur puisse utiliser ces informations, notamment à des fins d'évaluation de la solvabilité, de traitement des encaissements, de prévention de la fraude ou de gestion des risques.

**21.2** Si le vendeur doute de la solvabilité et/ou de la volonté de paiement du commerçant, il peut faire dépendre ou refuser l'exécution de commandes de la fourniture de garanties suffisantes ou d'un paiement anticipé, indépendamment du fait qu'une confirmation de commande ait déjà été remise ou non. Le commerçant n'en tire aucun droit.

## 22. FACTURE

**22.1** Le vendeur adresse une facture au commerçant. Le montant de la facture est déterminé par les accords conclus entre le vendeur et le commerçant, y compris les présentes CGV.

**22.2** Pour le reste, la facturation et le paiement sont régis par le chiffre 7 ci-dessus.

## 23. REMBOURSEMENT

**23.1** Dans la mesure où le vendeur et le distributeur ont conclu un accord sur des ristournes liées au chiffre d'affaires, le vendeur établit un décompte annuel et le transmet au distributeur.

**23.2** Le vendeur compense la ristourne avec ses créances échues envers le commerçant ou la verse.

## 24. LIVRAISON

**24.1** Les livraisons sont en principe effectuées à un entrepôt désigné par le distributeur. Exceptionnellement, le distributeur peut charger le vendeur de livrer directement au tiers qui achète les produits et le matériel dans le cadre d'une opération de revente ultérieure entre le distributeur et un tiers.

**24.2** La livraison d'un tiers par le vendeur dans le cadre d'une opération de revente ne donne lieu à aucun droit de tiers vis-à-vis du vendeur. En particulier, le tiers doit adresser au revendeur (commerçant) ses éventuelles réclamations pour vices de la chose ou autres demandes ou contestations. Il n'existe aucune relation contractuelle entre la vendeuse et le tiers.

## 25. RETOUR DE PALETTES

**25.1** Les euro-palettes facturées par le vendeur dans le cadre des livraisons peuvent être retournées par le commerçant au vendeur.

**25.2** Le commerçant reçoit une note de crédit par palette retournée. L'avoir est basé sur le prix facturé, déduction faite d'une retenue raisonnable pour la réparation et le remplacement des palettes.

**25.3** Si l'état d'une palette retournée n'est pas irréprochable, le vendeur peut réduire le crédit de manière appropriée. Si une palette est fortement endommagée et/ou n'est plus adaptée à l'utilisation prévue, le vendeur refuse de la reprendre. Dans ce cas, la note de crédit n'est pas établie par le vendeur et le commerçant doit éliminer la palette à ses frais et dans les règles de l'art.

**25.4** Le vendeur verse périodiquement au commerçant les notes de crédit cumulées pour les palettes qui lui sont retournées en parfait état.

**25.5** Dans la mesure où des retenues, dépôts ou autres sont facturés ou prélevés sur des emballages ou récipients réutilisables autres que des euro-palettes, la restitution et le retour de ces emballages ou récipients réutilisables ainsi que le remboursement des retenues, dépôts ou autres sont régis par un accord à conclure séparément.

## Dispositions particulières pour les transactions directes

### 26. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

**26.1** Les affaires directes signifient qu'un client en tant que client direct - en général une entreprise de couverture - achète des produits, du matériel et des services connexes directement auprès du vendeur. En ce qui concerne la facturation, aucun partenaire d'affacturage n'est impliqué, contrairement aux opérations de transit.

(a) Lorsqu'il est fait référence au "client" dans la partie générale et dans les dispositions finales des présentes CG, il s'agit, dans le cadre des transactions directes, du client direct acheteur.

(b) Toutes les conditions de la commande, y compris les prix et les quantités, sont exclusivement convenues entre le vendeur et le client direct.

(c) Le vendeur confirme la commande au client direct et lui transmet une confirmation de commande.

**26.2** L'activité du vendeur dans le domaine des affaires directes n'exclut pas qu'elle soit également active dans le domaine des affaires de transit, dans le cadre desquelles un partenaire d'affacturage se charge de la facturation et de l'encaissement. De même, le fait d'effectuer des opérations directes n'exclut pas que le vendeur fournisse des produits et du matériel à des commerçants dans le cadre d'opérations de stockage en vue de la revente.

### 27. VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ, GARANTIE ET REFUS PAR LE VENDEUR

**27.1** Le client direct est conscient et accepte que le vendeur puisse vérifier la solvabilité du client direct. A cet effet, le vendeur peut procéder à des clarifications appropriées et notamment se procurer des informations auprès de tiers. Le client direct accepte que le vendeur puisse utiliser ces informations, notamment à des fins d'évaluation de la solvabilité, de traitement des encaissements, de prévention des fraudes ou de gestion des risques.

**27.2** Si le vendeur doute de la solvabilité et/ou de la volonté de paiement du client direct, il peut faire dépendre l'exécution des commandes dans le cadre des affaires directes de la fourniture de garanties suffisantes ou du paiement anticipé, ou refuser ou annuler une affaire directe.

**27.3** Si le vendeur refuse une transaction directe, le client direct n'a aucun droit vis-à-vis du vendeur. Il n'existe pas de droit à la conclusion d'une opération de transit en remplacement.

## 28. FACTURE

**28.1** Le vendeur adresse une facture au client direct. Le montant de la facture est déterminé par les accords conclus entre le vendeur et le client direct, y compris les présentes CGV.

**28.2** Pour le reste, la facturation et le paiement sont régis par le chiffre 7 ci-dessus.

## 29. REMBOURSEMENT

**29.1** Dans la mesure où le vendeur et le client direct ont conclu un accord sur des ristournes liées au chiffre d'affaires, le vendeur établit un décompte annuel et le transmet au client direct.

**29.2** Le vendeur compense la ristourne avec ses créances échues envers le client direct ou la verse.

## 30. RETOUR DE PALETTES

**30.1** Le client direct peut retourner au vendeur les euro-palettes facturées par le vendeur dans le cadre des livraisons. Si un client direct souhaite retourner les palettes par l'intermédiaire d'un distributeur qu'il a désigné, un accord séparé doit être conclu à ce sujet.

**30.2** Le client direct reçoit une note de crédit par palette retournée. L'avoir est basé sur le prix facturé, déduction faite d'une retenue raisonnable pour la réparation et le remplacement des palettes.

**30.3** Si l'état d'une palette retournée n'est pas irréprochable, le vendeur peut réduire le crédit de manière appropriée. Si une palette est fortement endommagée et/ou n'est plus adaptée à l'usage prévu, le vendeur refuse de la reprendre. Dans ce cas, la note de crédit n'est pas établie par le vendeur et le client direct doit éliminer la palette de manière appropriée à ses propres frais.

**30.4** Le vendeur verse périodiquement au client direct les notes de crédit cumulées pour les palettes qui lui sont retournées en parfait état.

**30.5** Dans la mesure où des retenues, dépôts ou autres sont facturés ou prélevés sur des emballages ou récipients réutilisables autres que des euro-palettes, la restitution et le retour de ces emballages ou récipients réutilisables ainsi que le remboursement des retenues, dépôts ou autres sont régis par un accord à conclure séparément.

# Dispositions finales

## 31. DISPOSITIONS GÉNÉRALES FINALES

**31.1** Le client n'est pas autorisé à compenser des droits du vendeur avec des créances qu'il a sur le vendeur ou à retenir d'une autre manière le paiement en bonne et due forme de montants, indépendamment du fait que cette créance du client sur le vendeur soit née en relation avec le présent contrat ou d'une autre manière.

**31.2** Le client ne cédera pas à des tiers, en tout ou en partie, des créances en rapport avec le présent contrat, ni n'accordera à des tiers des droits sur de telles créances, sans l'accord préalable écrit du vendeur.

**31.3** Les modifications et compléments aux CG ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit.

**31.4** Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CGV sont invalides ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.

## 32. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

**32.1** Le présent accord et tout litige ou toute réclamation découlant de, en relation avec ou en rapport avec le présent accord (y compris les litiges et réclamations extracontractuels) sont régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion (I) de toute règle de conflit de lois qui entraînerait l'application du droit d'une autre juridiction et (II) des Conventions des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ; CVIM).

**32.2** Tout litige, réclamation ou différend découlant du présent contrat (ou de toute modification ultérieure de celui-ci), y compris en ce qui concerne son existence, sa validité, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résiliation, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du lieu où se trouve le siège du vendeur. Ceci s'applique aux droits contractuels et non contractuels. En outre, le vendeur peut également faire valoir ses droits auprès des tribunaux compétents du siège du client.

**32.3** Les versions des présentes CGV en français et en italien sont des traductions de la version allemande. En cas de différences linguistiques, de divergences, de contradictions, d'imprécisions ou d'incohérences, la version allemande fait foi et doit être utilisée pour l'interprétation.

## Conditions générales de vente et de livraison

**BRAAS Schweiz AG**

Warpelstrasse 10

CH-3186 Düringen

T +41 26 492 58 58

F +41 26 492 58 59

E [info.ch@bmigroup.com](mailto:info.ch@bmigroup.com)

**[bmigroup.com/ch](https://bmigroup.com/ch)**